

nécessité de mettre un frein au pouvoir du policier et d'exercer un contrôle à posteriori »

*Laroche-Flavin
« La machine Judiciaire » - 1968.*

Le contrôle à posteriori n'est d'ailleurs souvent qu'un leurre. Certains policiers — notamment ceux chargés de la répression des menées révolutionnaires — disposent de commissions rogatoires en blanc qu'il leur suffit de remplir le moment venu (nom et date) pour disposer d'une couverture juridique coiffant certaines pratiques.

Exemple : le 14 novembre 1969, à 6 heures du matin, plusieurs centaines de policiers font une descente dans les « milieux gauchistes ». Bilan de l'opération : plus de 200 interpellations. Fouille des appartements, fichage, tentative d'interrogatoire, anthropométrie. Les camarades seront relâchés 48 heures après, mais l'opération est illégale de bout en bout. Elle a été permise par des commissions rogatoires généreusement distribuées au préalable, dont beaucoup ne portaient même pas le nom de l'interpellé ni le motif : les policiers, distraits ou sûrs de leur impunité, avaient négligé de les remplir.

Le responsable de cette entorse à la loi court toujours.

■ — *Ensuite la prison : « ça vous apprendra à être suspect »*

Après la garde à vue, le juge peut prononcer l'inculpation. Dans ce cas, l'instruction pouvant durer plusieurs mois, l'inculpé peut être remis en liberté provisoire ou — exceptionnellement en théorie — en détention préventive

En fait, pour la période s'étendant de 1960 à 1967 :

— sur 70 000 informations ouvertes par année, 60 000 détentions préventives ont été ordonnées (c'est-à-dire 85 % !) tous des gens qui au regard du droit sont « présumés innocents ».

Et en 1971, il y avait dans les prisons de Plevén :

*— 33 000 détenus au total qui végétaient ;
— dont 12 000 (un sur trois) en « prison préventive ».*

Certains d'entre eux peuvent passer plusieurs mois en prison... avant d'être déclarés innocents ; et se retrouver sur le pavé sans travail, avec des gens qui l'évitent parce qu'il sort de prison et qu'« il n'y a pas de fumée sans feu ».

Les autres — la majorité — sont condamnés à de forts tarifs pour effacer cette sorte de « crédit-prison » :

ainsi un homme « présumé innocent » parce qu'il a fait 8 mois de prison préventive sera probablement condamné à huit mois juste, quelle que soit l'importance de son délit.

Coupable ou innocent ? Suspect de toute façon.

— 23 septembre 1967, un ressortissant marocain, M. Lahlen Ouaoukori était inculpé d'usage de faux, de port d'arme et de violences avec port d'arme. Maintenu en détention préventive durant plus de 6 mois, il était finalement libéré le 8 avril 1968 tandis qu'un non-lieu intervenait le 4 juillet 1968, pour insuffisance de preuve.

M. Ouaoukori attaqua l'Etat en dommages et intérêts pour réparation du préjudice résultant de sa détention préventive. Il fut débouté car, comme le dit la Cour, M. Ouaoukori « qui a bénéficié d'un non-lieu pour insuffisance de charges et n'apporte pas la preuve de son innocence » (sic) ne peut se prévaloir de ce « risque social anormal ».



Flic cherchant à tête reposée qui arrêter en flagrant délit